

## Arrêt

n° 61 881 du 20 mai 2011  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dites ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me D. KARHAMBA-BAFUNYEMBAKA, avocat, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine kongo. Vous seriez arrivée sur le territoire belge le 27 mars 2009 et le 31 mars 2009 vous y introduisiez une demande d'asile.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.*

*Selon vos déclarations, vous n'auriez aucune affiliation politique. Le 1er février 2009, vous auriez donné de l'argent à une jeune shégué (enfant des rues) blessée afin qu'elle puisse se soigner. Le 16 février 2009, vous auriez revu cette shégué, prénommée Bassima. Le 24 février 2009, Bassima serait venue*

chez vous pour vous expliquer que la GGSP (Groupe Spécial de Sécurité Présidentielle) enrôlerait et formerait les shégués afin de s'attaquer à des personnes qui gênent le gouvernement. Bassima vous aurait parlé d'une liste de personnes que les shégués devraient éliminer. Elle vous aurait ensuite parlé de son ami, Simon, qui aurait eu pour mission de tuer Jules Kambere qui aide la population du Kivu. Vous auriez relaté cette confession à un ami, Maurice. Le 26 février 2009, ce dernier, accompagné de Simon et Bassima, aurait rencontré Jules Kambere pour l'informer du danger. Les agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) seraient intervenus et auraient arrêté Maurice, Simon, Bassima et [J. K.]. Ils auraient été conduits à Kin-Mazière. Maurice vous aurait appelé depuis Kin-Mazière pour vous dire qu'ils avaient été arrêtés et qu'ils avaient donné votre nom. Le 27 février 2009, les agents de la GSSP auraient fait une descente au restaurant où vous travailleriez et chez votre tante mais vous étiez déjà partie faire des courses. Ayant eu connaissance de ces descentes vous seriez partie chez une amie à Kalamu où vous seriez restée une semaine. Vous seriez ensuite partie chez une autre amie durant une semaine à Kasa-Vubu et finalement, vous auriez vécu 10 jours chez une amie de votre tante, toujours à Kasa-Vubu. Pendant ce temps, votre oncle paternel aurait fait les démarches nécessaires pour organiser votre départ. Le 26 mars 2009, vous auriez pris, seule, l'avion en direction de la Belgique munie de documents d'emprunt que votre oncle vous aurait remis.

## **B. Motivation**

Force est de constater aujourd'hui qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

En effet, à la base de votre demande d'asile, vous invoquez une crainte à l'égard des forces de l'ordre congolaises en raison d'informations que vous détiendriez. Ainsi, vous dites craindre d'être éliminée parce qu'une jeune shégué vous aurait mis au courant du fait que la GSSP enrôlerait des shégués pour attaquer et même tuer des gens qui gênent le gouvernement (pp. 7, 8, 9 et 12 audition du 28 mai 2009). Sur base de ces déclarations, il vous a été demandé d'expliquer précisément en quoi le fait que seriez au courant de cette information pourrait vous poser problème. A cette question, vous vous êtes limitée à répondre que c'est quelque chose qu'ils ne veulent pas que les gens sachent. Vous n'avez pas été plus loin dans vos explications et à la place, vous avez évoqué la situation des shégués (p. 12). Par ces déclarations, vous n'avez nullement convaincu le Commissariat général de l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution en raison d'informations que vous détiendriez.

De plus, vous avez déclaré que la population congolaise ne serait pas au courant de l'utilisation des shégués par le gouvernement congolais. Vous déclarez que l'on ne parlerait pas de cela sur les chaînes nationales et vous ne pouvez dire si les associations qui aident les shégués sont au courant de ce phénomène (p. 13). Or, selon les informations à la disposition du Commissariat général, et dont une copie est versée en annexe du dossier administratif, le phénomène de manipulation des shégués est bien connu au Congo. De ce fait, le Commissariat général ne voit pas en quoi les informations que vous auriez obtenues seraient de nature à vous faire craindre une persécution en cas de retour au Congo.

De même, interrogée plus précisément sur les informations que vous détiendriez et notamment sur la liste de personnes qui devraient être tuées par les shégués, force est de constater que vous ne savez presque rien. En effet, en dehors de [J. K.] vous ignorez l'identité des personnes qui se trouveraient sur la liste et vous n'avez pu donner aucune explication quant à la manière dont les shégués seraient enrôlés et formés (pp. 12 et 16). Dès lors, vu le peu d'information en votre possession, il vous a été demandé d'expliquer pour quelle raison vous auriez des problèmes. Vous vous êtes limitée à répondre que si vous n'étiez pas en danger, les agents ne feraient pas de descentes à votre recherche (p. 17). Cette explication est générale et peu convaincante. En effet, vous dites qu'il y aurait eu des descentes chez votre tante et au restaurant de votre oncle mais vous n'en avez par contre aucune preuve (pp. 10 et 14). De même, vous ne pouvez pas dire si les autorités seraient passées au domicile des trois femmes chez lesquelles vous auriez séjournées avant de quitter le pays et il n'y aurait eu aucun passage chez vos parents au Bas-Congo (pp. 17 et 18). Vous n'apportez dès lors aucun élément convaincant et de nature à établir que vous seriez effectivement recherchée dans votre pays.

A cela s'ajoute le fait que vous seriez sans affiliation politique, que vous n'auriez jamais été arrêtée au Congo et que vous n'auriez jamais eu de problèmes avec vos autorités nationales avant le mois de février 2009 (pp. 7, 8 et 14).

*Pour toutes les raisons reprises ci-dessus, le Commissariat général estime que vous n'avez pas réussi à le convaincre de l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution en cas de retour au Congo, ni que vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.*

*De plus, lors de votre audition, vous avez relaté l'arrestation de Maurice, Bassima, Simon et [J. K.], leur mise en détention à Kin-Mazière, la torture pratiquée contre Bassima et Simon et le fait que Bassima aurait donné votre nom (p. 10). Ayant été absente lors de ces événements, il vous a été demandé d'expliquer comment vous en aviez eu connaissance. Vous avez alors déclaré que Maurice vous aurait téléphoné pour vous dire qu'ils avaient été arrêtés, qu'ils se trouvaient à Kin-Mazière et qu'ils avaient cité votre nom. Vous avez ajouté que le but aurait été de vous localiser (p. 11). Confrontée au fait qu'en laissant Maurice vous contacter depuis Kin-Mazière, les autorités vous offrent l'occasion de prendre la fuite, vous répétez simplement qu'ils voulaient vous localiser (p. 11). Le Commissariat général estime qu'il est totalement incohérent que les autorités laissent Maurice vous contacter pour dire que vous avez été dénoncée et vous donne ainsi le temps de fuir. Cette importante incohérence met en doute la réalité de l'arrestation de Maurice, Bassima, Simon et [J. K.]. Comme il s'agit de l'évènement à la base de vos problèmes, cela remet également en doute la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations.*

*Concernant le sort actuel de Maurice, Bassima, Simon et [J. K.], vous n'avez donné aucune information. De plus, vous n'avez rien fait pour vous informer à ce sujet (p. 11). Vous témoignez ainsi d'un manque d'intérêt à vous informer du sort des personnes qui seraient à l'origine de vos problèmes, ce qui ne correspond pas au comportement que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui se réclame de la protection internationale. Cette méconnaissance et ce manque d'intérêt confirment l'absence de crédibilité dans vos déclarations.*

*Finalement, une incohérence a encore été relevée dans vos déclarations et achève de mettre à mal la crédibilité de celles-ci. Ainsi, vous dites que Bassima vous aurait appris que le gouvernement demanderait à des shégués de tuer des gens, que [J. K.] aurait été sous surveillance de l'ANR et que vous auriez appris tout cela le 24 février 2009 (pp. 9, 10 et 15). Dans ce contexte dangereux, il paraît peu cohérent que vous ayez décidé d'envoyer Maurice et les deux shégués à la rencontre de [J. K.] le 26 février 2009. Confrontée à cette incohérence, vous vous êtes limitée à répondre que vous vouliez aider (p. 15). Cette réponse, à elle seule, n'est pas convaincante. En effet, relevons que vous n'avez parlé qu'à Maurice (taximan) des informations que vous auriez obtenues et que vous ne pouvez pas dire ce que vous auriez fait par la suite avec ces informations (pp. 13 et 16).*

*Quant au permis de conduite que vous avez remis au Commissariat général, ce document ne peut changer la présente analyse.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la requête.

## **3. La requête**

La partie requérante prend « [...] un seul moyen tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin (sic) 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe de la motivation suffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle conteste en substance la motivation de la décision querellée eu égard aux circonstances de l'espèce.

La partie requérante sollicite la réformation de la décision querellée et demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi**

4.1. A titre liminaire, concernant la violation du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.).

4.2. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité de la requérante, en raison du caractère lacunaire et imprécis de ses déclarations. La partie défenderesse estime enfin que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

4.3. Comme indiqué au point 4.1. du présent arrêt, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie que « (...), quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.4. En outre, il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié (CCE, n° 13 415 du 30 juin 2008).

4.5. Enfin, le Conseil rappelle que le Guide des procédures recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, §196 ) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204), *quod non* en l'espèce au vu de ce qui est développé ci-dessous.

4.6. Le Conseil estime en effet que les motifs de la décision querellée constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensembles, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte. Ils portent, en effet, sur des éléments essentiels de son récit, à savoir sur les problèmes réels qu'elle encourait en détenant l'information relatée lors de son audition par la partie défenderesse, le peu de renseignements qu'elle détient en réalité à ce sujet, des incohérences quant à l'arrestation et la détention de [M.], [B.], [S.], et [J.K.], ainsi que le témoignage en sa défaveur de la part d'une de ces personnes et au coup de téléphone qui s'en serait suivi afin de la localiser, et enfin, quant au manque d'intérêt porté par la requérante sur le sort actuel des personnes précitées en ce qu'elle est restée en défaut de s'informer à leur sujet.

4.7. S'agissant des explications fournies par la partie requérante au sujet du manque d'informations et d'incohérences dans les déclarations de la requérante relevées par la partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater qu'elles ne sont pas de nature remettre en cause ce qui précède dès lors qu'elles

ne répondent que partiellement aux griefs formulés par la partie défenderesse, et que les motifs de la décision querellée se vérifient en effet à la lecture du dossier administratif et sont pertinents pour conclure que les déclarations de la requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

Ainsi, notamment, sur le motif de la décision querellée selon lequel le phénomène de manipulation des shégués est bien connu au Congo et que la partie requérante reste en défaut de fournir le moindre argument permettant d'attester d'une crainte de persécution dans son chef en raison des informations qu'elle détiendrait à ce sujet, force est de constater que la partie requérante se limite en termes de requête à énoncer que « [...] le fait de détenir et de partager une telle information est considéré comme une atteinte à la sûreté de l'Etat, passible de la mort ». En outre, quant au manque d'informations relatives à un éventuel passage des autorités au domicile des femmes qui auraient hébergé la requérante ainsi qu'au domicile de ses parents, la partie requérante se borne à énoncer qu'il s'agit d'un détail dont la requérante ne s'est pas préoccupée, et, par ailleurs, que personne n'a informé la requérante en ce sens s'agissant des femmes qui l'ont hébergée, sans même répondre à ce motif s'agissant des parents de la requérante.

Concernant plus particulièrement l'appel téléphonique de [M.], le Conseil estime invraisemblable que les autorités congolaises aient laissé ce dernier appeler la requérante de la prison et ce afin de la localiser, alors qu'il est évident que cet appel lui permettait de fuir. La requête ne répond pas adéquatement à ce motif, se limitant à émettre, à l'instar de la partie défenderesse, un jugement de valeur.

Dès lors, le Conseil considère que la requête ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause ces motifs, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

4.8. Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision querellée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.9. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la Loi.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi**

5.1. Le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la Loi. Ledit article énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*« a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante ne sollicite pas de manière explicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire.

5.3. A considérer qu'une telle demande doit être déduite d'une requête introduite à l'encontre d'une décision de la partie défenderesse refusant à la requérante la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la Loi et le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même Loi, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale. Elle

n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle redoute et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la Loi.

5.4. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi.

5.5. Enfin, à supposer que la requête vise l'article 48/4, § 2, c), de la Loi, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Congo peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE